

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 25 mars 2010
(demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht
Düsseldorf — Allemagne) — Helmut Müller
GmbH/Bundesanstalt für Immobilienaufgaben**

(Affaire C-451/08) ⁽¹⁾

**(Procédures de passation des marchés publics de travaux —
Marchés publics de travaux — Notion — Vente par un orga-
nisme public d'un terrain sur lequel l'acquéreur envisage
d'exécuter ultérieurement des travaux — Travaux répondant
à des objectifs de développement urbanistique définis par une
collectivité territoriale)**

(2010/C 134/10)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Helmut Müller GmbH

Partie défenderesse: Bundesanstalt für Immobilienaufgaben

En présence de: Gut Spascher Sand Immobilien GmbH, Ville de
Wildeshausen

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberlandesgericht Düsseldorf — Interprétation de l'art. 1, par. 2, sous b), et par. 3, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114) — Notions de «marché public de travaux» et de «concession de travaux publics» — Obligation de soumettre à une procédure de passation de marchés la vente d'un terrain par un tiers, l'acquéreur devant effectuer ultérieurement sur ce terrain des prestations de travaux répondant à des objectifs de développement urbanistique définis par une collectivité territoriale et dont le projet a été approuvé par celle-ci dès avant la conclusion du contrat de vente

Dispositif

1) La notion de «marchés publics de travaux», au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous b), de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, n'exige pas que les travaux faisant l'objet du marché soient exécutés matériellement ou physi-

quement pour le pouvoir adjudicateur, dès lors que ces travaux sont exécutés dans l'intérêt économique direct de ce pouvoir. L'exercice par ce dernier de compétences de régulation en matière d'urbanisme ne suffit pas pour remplir cette dernière condition.

2) La notion de «marchés publics de travaux», au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous b), de la directive 2004/18, exige que l'adjudicataire assume directement ou indirectement l'obligation de réaliser les travaux faisant l'objet du marché et que l'exécution de cette obligation puisse être réclamée en justice selon les modalités établies par le droit national.

3) Les «besoins précisés par le pouvoir adjudicateur», au sens de la troisième hypothèse énoncée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous b), de la directive 2004/18, ne peuvent pas consister dans le simple fait qu'une autorité publique examine certains plans de construction qui lui sont soumis ou prend une décision dans l'exercice de ses compétences en matière de régulation urbanistique.

4) Dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, une concession de travaux publics, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2004/18, est exclue.

5) Dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, les dispositions de la directive 2004/18 ne s'appliquent pas à une situation dans laquelle une autorité publique vend un terrain à une entreprise alors qu'une autre autorité publique a l'intention de passer un marché de travaux portant sur ce terrain bien que celle-ci n'ait pas encore formellement décidé de procéder à l'attribution de ce marché.

⁽¹⁾ JO C 6 du 10.01.2009

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 18 mars 2010
(demande de décision préjudicielle du Hof van Beroep te
Gent — Belgique) — Erotic Center BVBA/Belgische Staat**

(Affaire C-3/09) ⁽¹⁾

**(Sixième directive TVA — Article 12, paragraphe 3, sous a)
— Annexe H — Taux réduit de TVA — Notion de «droit
d'admission à un cinéma» — Cabine individuelle de
visionnage de films à la demande)**

(2010/C 134/11)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hof van Beroep te Gent